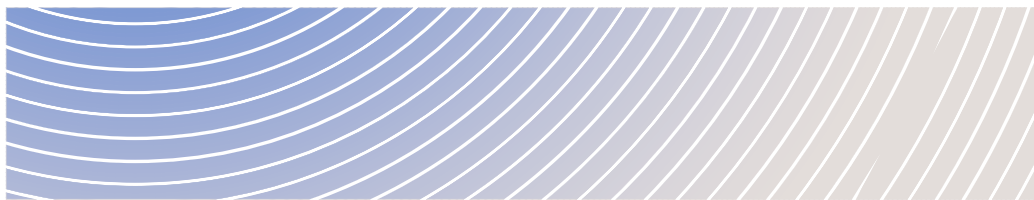


Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones



ÉVALUATION D'IMPACT DU PROJET AURIFÈRE UPPER BEAVER

20 avril 2022



Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Description du projet proposé.....	3
3.	Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les Autochtones.....	4
4.	Collectivités autochtones.....	5
5.	Outils et méthodes de mobilisation et de consultation.....	7
6.	Approche relative à la mobilisation et à la consultation.....	9
7.	Aide financière aux participants.....	16
8.	Rôles et responsabilités des organismes fédéraux.....	16
9.	Présentation des commentaires.....	17



1. Introduction

Le 16 décembre 2021, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a décidé que le projet aurifère Upper Beaver (le projet) serait assujéti à une évaluation d'impact en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI) du Canada.

Le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PMPA) décrit les possibilités et les méthodes de mobilisation et de consultation significatives auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées tout au long du processus d'évaluation d'impact du projet. Le PMPA se veut souple et n'empêche pas l'Agence d'apporter des modifications aux approches qui y sont décrites, afin de tenir compte de changements pouvant survenir au cours du processus d'évaluation.

Dans le présent PMPA, les termes « collectivité autochtone » et « collectivités autochtones » désignent les peuples autochtones liés par nation, bande, emplacement géographique, rôles communautaires et autres valeurs et identités communes. Dans le contexte du processus d'évaluation d'impact, l'Agence encourage la participation active d'une diversité de collectivités, comme les chefs et les conseils, de dirigeants communautaires ou d'autres membres de la collectivité, comme les femmes, les aînés, les jeunes et les détenteurs du savoir.

Tout au long du présent PMPA, le terme « mobilisation » renvoie au spectre des activités de la mobilisation définie dans le cadre de travail de la participation autochtone à l'évaluation d'impact ([Cadre de travail : Participation des Autochtones à l'évaluation d'impact - Canada.ca](#)) et le terme « consultation » renvoie à l'obligation de consulter du gouvernement du Canada et, s'il y a lieu, d'accommoder en cas de répercussions négatives potentielles du projet sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada, ancestraux ou issus de traités.

Pour compléter ce PMPA, les collectivités autochtones intéressées peuvent élaborer des plans de consultation propres à leur collectivité, en collaboration avec l'Agence, pour décrire les objectifs de consultation particuliers d'une collectivité ou toute caractéristique particulière du processus d'évaluation et de consultation concernant cette collectivité.

L'Agence a préparé un [Plan de participation du public](#) distinct pour décrire les activités prévues par l'Agence pour mobiliser le public pendant le processus d'évaluation d'impact.

Finalement, l'Agence reconnaît qu'au moment de la rédaction du présent document, la pandémie de COVID-19 continue d'avoir un impact dans les collectivités autochtones et partout au Canada. L'Agence s'engage à faire preuve d'autant de souplesse que possible dans ses activités de mobilisation des peuples autochtones afin de tenir compte des limites imposées par la pandémie.

2. Description du projet proposé

Mines Agnico Eagle Limitée propose l'aménagement, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'une mine d'or et de cuivre souterraine et à ciel ouvert à 20 kilomètres au nord-est de Kirkland Lake, en Ontario. Tel que proposé, le projet aurifère Upper Beaver comprend une usine métallurgique sur

place et des structures de détournement des eaux. La capacité maximale de production de minerai de la mine est 15,000 tonnes par jour, et la capacité maximale de traitement de minerai de l'usine atteindraient environ 10,000 tonnes par jour, pour toute la durée de vie de la mine, soit environ 16 ans. Le projet nécessiterait le détournement de plus de 90 millions de mètres cubes d'eau par année du lac Beaverhouse en aval vers la rivière Misema.

Pour obtenir d'autres renseignements sur l'évaluation d'impact du projet aurifère Upper Beaver ou lire les renseignements et les commentaires reçus, consultez le Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre public) à <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/82960?culture=fr-CA>

3. Objectifs de la mobilisation et du partenariat avec les Autochtones

Objectifs de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada :

- Mener une consultation de la Couronne significative sur les effets positifs et négatifs potentiels du projet (directs, indirects, cumulatifs, résiduels et accessoires) et les répercussions négatives potentielles du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits ancestraux ou issus de traités);
- Mobiliser de manière significative les collectivités autochtones au sujet des connaissances autochtones qu'elles pourraient vouloir appliquer lorsqu'elles examinent les effets et les répercussions possibles du projet et les répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités en s'appuyant sur les Principes pour l'élaboration du cadre stratégique sur le savoir autochtone et sur les documents d'orientation;
- Mobiliser de manière significative les collectivités autochtones tout au long du processus d'évaluation d'impact afin de leur offrir la possibilité de présenter des commentaires sur les principaux documents et le processus de mobilisation;
- Mobiliser de façon à respecter l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) en tant qu'instrument international complet portant sur les droits de l'homme et la feuille de route du Canada pour la réconciliation. La Déclaration insiste également sur la nécessité de travailler ensemble en partenariat et dans le respect, comme l'exprime le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce principe reflète le travail collaboratif entrepris de bonne foi pour prendre les décisions qui ont des répercussions sur les peuples autochtones, avec l'intention de parvenir à un consensus, ou de conseiller les décideurs relativement aux points de vue divergents;
- Encourager les collectivités autochtones à communiquer le savoir et l'expertise autochtones au tout début du processus d'évaluation d'impact pour faciliter son intégration dans les principaux documents, comme l'étude d'impact du promoteur;

- Inclure le savoir autochtone, s'il a été fourni, dans l'évaluation des effets et impacts potentiels du projet et des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, et expliquer la façon dont le savoir autochtone a été pris en compte ou utilisé dans l'évaluation;
- Offrir des possibilités significatives de collaboration avec les collectivités autochtones à l'évaluation des répercussions du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités;
- Mener une consultation véritable auprès des collectivités autochtones à propos des mesures visant à éviter, à atténuer ou à réduire au minimum les répercussions négatives potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités.

Objectifs établis par les collectivités autochtones au cours de l'étape préparatoire :

Pendant l'étape préparatoire, certaines collectivités autochtones ont déterminé les valeurs et les objectifs de la consultation des Autochtones à propos de ce projet. L'Agence les résume en ces termes :

- L'approche de consultation doit être claire, en temps opportun, et transparente, et être respectée;
- La consultation doit inclure la confirmation du respect des pratiques d'usage traditionnel des terres, des valeurs et des domaines d'intérêt pendant tout le processus fédéral d'évaluation;
- Pour être significative, la consultation doit être menée pendant l'élaboration des éléments de l'évaluation d'impact (composantes valorisées de l'écosystème, indicateurs, objectifs, limites géographiques et temporelles de la zone d'étude) et toutes les étapes subséquentes de l'évaluation d'impact;
- Une consultation significative doit avoir lieu afin de déterminer, d'évaluer et de déterminer les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour tous les effets négatifs et les améliorations pour les effets positifs du projet, y compris ceux sur la santé et les conditions socioéconomiques.

4. Collectivités autochtones

L'Agence a établi une liste de collectivités autochtones qui pourraient être touchées par le projet. Ceci inclut des collectivités qui pourraient être touchées par les répercussions négatives du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les peuples autochtones ayant des droits revendiqués lorsqu'une évaluation des effets aux termes de l'article 22 de la LEI peut être requise. Cette liste s'appuie sur les renseignements accessibles dans le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement du Canada, ainsi que l'information communiquée par les collectivités autochtones pendant les premières rencontres et tout au long de l'étape préparatoire.

Bien que le processus d'évaluation d'impact ne soit pas un processus de détermination des droits, la Couronne reconnaît que le contenu et la portée de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder varient selon la nature des droits (établis ou éventuels) et la gravité de la répercussion



potentielle du projet sur ces droits. L'évaluation, réalisée par l'Agence, de l'étendue de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder en est à l'étape préliminaire. L'Agence souhaite compléter cet exercice en collaboration avec les collectivités autochtones pendant l'étape de l'étude d'impact.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renouveler sa relation avec les peuples autochtones, soit une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Par l'intermédiaire du présent PMPA, l'Agence appuie cet engagement. En plus du PMPA, l'Agence prévoit de mobiliser les organisations autochtones qui ont indiqué un intérêt envers le processus d'évaluation d'impact et qui figurent sur la liste du Plan de participation du public, en utilisant les outils et les méthodes de mobilisation décrites dans ce plan.

4.1. Liste des collectivités autochtones visées par les consultations de la Couronne

La Couronne consultera les collectivités autochtones figurant dans la liste¹ présentée afin de comprendre leurs préoccupations et les répercussions potentielles du projet sur l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement. Ces consultations feront partie intégrante des travaux qui appuieront l'évaluation du projet.

Les collectivités autochtones qui composent la liste visée par les consultations de la Couronne ont été informées du projet aurifère Upper Beaver au cours de la phase de planification du processus d'évaluation d'impact du projet.

Nation métisse de l'Ontario (Région 3)
Nation Taykwa Tagamou
Première Nation de Long Point
Première Nation de Kebaowek (Kipawa/Eagle Village)
Première Nation de Matachewan
Première Nation de Temagami
Première Nation de Timiskaming
Première Nation Wahgoshig

¹ La liste des collectivités autochtones présentée peut changer selon les connaissances acquises sur les effets et les répercussions potentielles du projet ou en cas de modification du projet ou de ses composantes pendant l'évaluation d'impact. L'Agence se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements additionnels recueillis au cours de l'évaluation d'impact et en avisera le promoteur.



4.2 Liste des autres collectivités autochtones que la Couronne entend mobiliser

Si une évaluation des effets aux termes de l'article 22 de la LEI était requise, la Couronne mobiliserait les collectivités autochtones énumérées² ci-dessous afin de comprendre leurs préoccupations et les impacts du projet.

Algonquins du lac Barrière (Rapid Lake)
Communauté autochtone de Beaverhouse
Communauté anicinape de Kitcisakik
Première Nation Abitibiwinni (Pikogan)*
Kitigan Zibi Anishinabeg*

*Ont informés l'Agence qu'elles veulent être notifiées seulement pendant les étapes importantes du processus d'évaluation d'impact

La liste des collectivités visées par les consultations de la Couronne a été révisée durant la phase de planification en réponse aux collectivités autochtones qui ont indiqué qu'elles ne choisissaient pas en ce moment de participer au processus fédéral d'évaluation d'impact du projet aurifère Upper Beaver.

5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation

En raison de la pandémie de COVID-19, l'Agence a l'intention de planifier des rencontres virtuelles jusqu'à ce que les rencontres en personne soient jugées appropriées. Toutes les rencontres en personne se dérouleront conformément aux directives sanitaires locales et provinciales et n'auront lieu qu'avec le consentement de la collectivité autochtone.

² La liste des collectivités autochtones présentée peut changer selon les connaissances acquises sur les effets et les répercussions potentielles du projet ou en cas de modification du projet ou de ses composantes pendant l'évaluation d'impact. L'Agence se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements additionnels recueillis au cours de l'évaluation d'impact.



Les outils et les méthodes suivants ont été déterminés par l'Agence et les collectivités autochtones pendant l'étape préparatoire pour assurer une consultation significative pendant le processus d'évaluation d'impact :

- Offrir la possibilité de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants (<https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public/demande-aide-financiere-aux-participants-pour-evaluation-environnementale.html>) pour aider les collectivités autochtones à participer au processus d'évaluation d'impact;
- Fournir des informations claires et en temps opportun sur l'aide financière offerte, le calendrier du processus d'évaluation d'impact et la charge de travail attendue des collectivités autochtones pour assurer une participation et une mobilisation significatives;
- Communiquer avec les collectivités autochtones d'une manière constante, ouverte et transparente;
- Tenir compte, lorsqu'ils sont communiqués par une collectivité autochtone, des besoins culturels, y compris les enjeux saisonniers (p. ex., périodes de collecte et de chasse) et des protocoles culturels (p. ex., offrandes, comme du tabac) et spirituels (prières d'ouverture).
- Respecter, lorsqu'ils sont communiqués par une collectivité autochtone, les politiques ou les protocoles de consultation pendant les activités, autant que possible;
- Établir des processus clairs pour identifier et concevoir des mesures d'accommodation, autant que possible;
- Tenir des réunions techniques avec les collectivités autochtones et le promoteur ou les autorités expertes pour appuyer l'examen technique des principaux documents par les collectivités autochtones et la participation de ces collectivités tout au long du processus d'évaluation d'impact, en tenant compte des échéances et des capacités des collectivités autochtones;
- Offrir de collaborer à l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits.
- Permettre une durée raisonnable pour les visites dans la collectivité, le cas échéant;
- Établir des exigences pour favoriser une participation diversifiée (p. ex., accessibilité des lieux des rencontres, dates et heures des rencontres, transports); Offrir une formation individualisée ou en groupe sur le processus d'évaluation et sur la manière de participer efficacement au processus, y compris l'offre de la formation du niveau 1 et du niveau 2 de l'Agence;
- Fournir des traducteurs et/ou des interprètes pour soutenir les réunions entre les collectivités autochtones et la Couronne; et
- Fournir des résumés des principaux documents, des fiches d'information, des infographies, des outils PowerPoint, des livrets et du matériel audiovisuel en langage clair et dans un format accessible.

De plus, l'Agence étudiera certaines possibilités :

- Traduire les principaux documents de haut niveau dans la mesure du possible;



- Adapter les processus de communication et de consultation selon l'horaire des collectivités, si possible;
- Offrir des ateliers pour discuter de l'étude d'impact du promoteur dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, le cas échéant.

L'Agence collaborera, de manière bilatérale, avec les collectivités autochtones individuelles en ce qui concerne des éléments qui ne figureraient pas sur la liste, lors de l'élaboration d'un plan de consultation propre à une collectivité autochtone.

6. Approche relative à la mobilisation et à la consultation

Le tableau ci-dessous présente une description des principales étapes du processus d'évaluation d'impact et une explication de la façon dont l'Agence, au nom de la Couronne, se propose de mobiliser et de consulter les collectivités autochtones à chaque étape. Ce tableau précise les objectifs de chaque étape et les méthodes de mobilisation proposées tout au long du processus d'évaluation d'impact.

Avant de déterminer qu'une évaluation d'impact était requise, l'Agence a consulté les collectivités autochtones au sujet de la description initiale du projet et a préparé le sommaire des questions. Par la suite, l'Agence a transmis au promoteur ce sommaire des questions, qui comprend, entre autres, les principaux enjeux déterminés par les peuples autochtones, afin qu'il y réponde. L'Agence a inclus les principaux enjeux déterminés par les collectivités autochtones dans le sommaire des enjeux et a demandé au promoteur de se reporter aux présentations des collectivités autochtones pour s'assurer d'appuyer sa réponse sur le contexte approprié et l'intention des commentaires.

Certaines collectivités autochtones, que la Couronne a l'obligation de consulter et qui souhaitent collaborer avec l'Agence pour déterminer des activités de consultation au-delà des activités du présent PMPA, sont invitées à manifester leur intérêt envers un plan de consultation propre à une collectivité au cours de la phase de l'étude d'impact. Au besoin, l'Agence collaborera avec les collectivités autochtones pour élaborer des plans de travail de consultation propres à certaines collectivités. Le tableau 1 fournit une liste de haut niveau des approches et activités proposées.

Tableau 1 – Tableau des approches et des activités en matière de mobilisation des Autochtones

Activités prévues de l'Agence	Participation/activités attendues des collectivités autochtones	Méthodes de mobilisation et de consultation
Étape 1 : Planification		
Objectifs		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider à comprendre le projet proposé. ➤ Offrir aux collectivités autochtones une occasion de déposer une demande d'aide financière pour soutenir la participation à l'étape préparatoire. ➤ Accroître la sensibilisation des collectivités autochtones au processus d'évaluation d'impact et à la participation significative. ➤ Obtenir des commentaires et une rétroaction sur les documents relatifs à l'étape préparatoire, comme la description initiale du projet, et éclairer l'élaboration du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PMPA) et des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (Lignes directrices). ➤ Communiquer des informations sur le processus d'évaluation d'impact et sur les occasions de participation. 		
Échéancier : 180 jours (excluant toute suspension de l'échéancier)		
<ul style="list-style-type: none"> • Du 9 septembre 2021 au 9 novembre 2021, l'Agence a tenu des rencontres virtuelles avec les collectivités autochtones pour les aider à comprendre l'évaluation d'impact et leur permettre d'exprimer leurs principales questions et préoccupations. • Du 13 septembre 2021 au 4 octobre 2021, l'Agence a offert une aide financière de subvention pendant la première période de commentaires de l'étape préparatoire pour soutenir la participation. • L'Agence a donné suite aux demandes, envoi des lettres ou des courriels pour informer les collectivités autochtones du projet à venir et affiche les principaux documents sur le Registre. • L'Agence a offert une formation en ligne sur le processus d'évaluation d'impact. • Du 20 décembre 2021 au 12 mars 2022, l'Agence offre une aide financière sous forme de subvention pendant la deuxième période de commentaires de l'étape préparatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Du 13 septembre 2021 au 4 octobre 2021, les collectivités autochtones ont participé à la première période de commentaires au sujet de la description initiale du projet. • Les collectivités autochtones ont présenté des commentaires sur la description initiale du projet. • Les collectivités autochtones ont déposé des demandes d'aide financière de subvention pour soutenir leurs participations à l'étape préparatoire. • Les collectivités autochtones ont participé aux rencontres pour discuter des principaux documents de planification et les éclairer. • Les collectivités autochtones ont commenté la version provisoire des Lignes directrices et le PMPA. • Du 31 janvier 2022 au 12 mars 2022, l'Agence sollicite des commentaires sur la version provisoire des Lignes directrices et le PMPA, y compris l'énumération d'études régionales ou de plans existants qui pourraient éclairer l'évaluation du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Courriels ou appels • Commentaires en ligne • Rencontres, séances d'information ou ateliers • Affichage des documents et des avis dans le Registre • Notifier par courriel les communautés autochtones indiquées dans les sections 4.1 et 4.2 quand des documents et avis pertinents sont postés sur le Registre • Faire un suivi pour confirmer la réception des documents

Activités prévues de l'Agence	Participation/activités attendues des collectivités autochtones	Méthodes de mobilisation et de consultation
<ul style="list-style-type: none"> L'Agence tient des rencontres virtuelles avec les collectivités autochtones pour les aider à comprendre l'évaluation d'impact et susciter leur participation à l'élaboration des Lignes directrices provisoires et du PMPA. 		
Étape 2 : Étude d'impact		
<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la sensibilisation et la compréhension des collectivités autochtones à l'égard du processus d'évaluation d'impact. ➤ Offrir aux collectivités autochtones une occasion de déposer une demande d'aide financière aux participants pour appuyer leur participation au reste du processus d'évaluation d'impact. ➤ Encourager les collectivités autochtones à communiquer, au promoteur, le savoir autochtone et des renseignements qui pourraient éclairer l'élaboration de l'étude d'impact du promoteur ➤ Obtenir des commentaires et des points de vue sur l'étude d'impact du promoteur. ➤ Aviser les collectivités des étapes clés du processus, comme la réception de l'étude d'impact et la période de consultation sur l'étude d'impact. ➤ Déterminer les répercussions potentielles sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités et les mesures d'évitement, d'atténuation ou d'accommodement en collaboration avec les collectivités autochtones. <p>Échéancier : Jusqu'à 3 ans (en excluant toute prolongation de l'échéancier)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> L'Agence précise la façon dont la rétroaction a été reflétée, ou non, dans les Lignes directrices et le PMPA, en justifiant sa démarche. L'Agence rend l'aide financière aux participants accessible pour le reste du processus d'évaluation d'impact. L'Agence administre les programmes d'aide financière pendant toute l'étape d'évaluation d'impact. L'Agence collabore avec les collectivités autochtones pour mettre en œuvre le PMPA et élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation adaptés à la collectivité autochtone, et elle tient un dialogue avec les collectivités autochtones intéressées pour finaliser 	<ul style="list-style-type: none"> Les collectivités autochtones déposent des demandes d'aide financière aux participants pour participer aux étapes restantes du processus d'évaluation d'impact. Les collectivités autochtones présentent des commentaires sur les possibilités de partenariat et leurs façons de participer au processus d'évaluation pour éclairer l'ébauche, et la mise en œuvre, de plans de consultation adaptés à leur collectivité. Les collectivités autochtones qui le souhaitent collaborent avec l'Agence pour établir l'approche de la tenue d'une évaluation collaborative des répercussions potentielles du projet sur les collectivités autochtones et l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités. 	<ul style="list-style-type: none"> Courriels et/ou appels Commentaires en ligne Rencontres, séances d'information ou ateliers Affichage des documents et des avis dans le Registre Notifier par courriel les communautés autochtones indiquées dans les sections 4.1 et 4.2 quand des documents et avis pertinents sont postés sur le Registre Faire un suivi pour confirmer la réception des documents

Activités prévues de l'Agence	Participation/activités attendues des collectivités autochtones	Méthodes de mobilisation et de consultation
<p>l'approche à adopter pour l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Agence propose aux collectivités autochtones une orientation concernant la manière de protéger les renseignements confidentiels. • L'Agence affiche l'étude d'impact du promoteur sur le Registre public et envoie une notification par courriel à la liste de distribution publique. • L'Agence cherche à obtenir les points de vue des collectivités autochtones sur les répercussions potentielles du projet sur l'exercice de leurs droits et discute du caractère adéquat des mesures d'atténuation ou d'accommodement, s'il y a lieu, proposées par le promoteur dans son étude d'impact. • L'Agence ouvre une période de commentaires à propos de l'étude d'impact. Les commentaires aideront à déterminer le caractère complet de l'étude d'impact et des études demandées dans les Lignes directrices. • L'Agence transmet au promoteur les demandes de renseignements ou d'études requis pour respecter les Lignes directrices. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités autochtones présentent des commentaires relatifs aux connaissances autochtones, s'il y a lieu, dont le promoteur tient compte lors de l'ébauche de l'étude d'impact. • Les collectivités autochtones communiquent, au promoteur, leurs points de vue sur les répercussions potentielles du projet sur l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités afin d'éclairer l'étude d'impact et, à l'Agence, pour soutenir l'examen de l'étude d'impact mené par l'Agence. • Les collectivités autochtones collaborent avec le promoteur pour collecter les renseignements pertinents à propos des effets positifs et négatifs potentiels du projet (directs et indirects) et discutent des mesures d'atténuation et de surveillance qui viseraient les possibles répercussions négatives, avec le promoteur, pour éclairer l'étude d'impact du promoteur. • Les collectivités autochtones expriment au promoteur leur intérêt pour de l'aide financière pour des études menées par des collectivités autochtones potentiellement affectées. • Les collectivités autochtones présentent leurs opinions ou leurs commentaires sur l'étude d'impact du promoteur. 	

Activités prévues de l'Agence	Participation/activités attendues des collectivités autochtones	Méthodes de mobilisation et de consultation
Étape 3 : Évaluation d'impact		
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la sensibilisation et la compréhension des collectivités autochtones à l'égard du processus d'évaluation d'impact. ➤ Préparer l'analyse et les conclusions préliminaires de l'Agence, tenir des consultations relatives à cette analyse et ces conclusions liées aux répercussions potentielles du projet sur les collectivités autochtones. ➤ Obtenir des commentaires et des points de vue sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles. ➤ Collaborer avec l'Agence, si elles le souhaitent, à l'évaluation des répercussions potentielles du projet sur les collectivités autochtones et l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités. ➤ Aviser les collectivités des étapes clés du processus, comme la période de commentaires sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles <p>Échéancier : Jusqu'à 300 jours (en excluant toute prolongation de l'échéancier)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence administre l'aide financière aux participants pendant toute l'étape d'évaluation d'impact. • L'Agence travaille en collaboration avec les collectivités autochtones intéressées à compléter l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. • L'Agence collabore avec les collectivités autochtones pour valider son analyse préliminaire et ses conclusions relatives aux répercussions potentielles du projet sur les collectivités autochtones et sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. • L'Agence affiche la version provisoire du rapport de l'évaluation d'impact et des conditions potentielles sur le Registre public et envoie une notification par courriel aux collectivités autochtones. • L'Agence tient une période de commentaires sur la version provisoire du rapport de l'évaluation d'impact et des conditions potentielles. Les commentaires aideront à finaliser la recommandation de l'Agence au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités autochtones collaborent à l'analyse préliminaire et aux conclusions de l'Agence relatives aux répercussions potentielles du projet sur les collectivités autochtones et sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, ou valident l'analyse et les conclusions. • Les collectivités autochtones présentent leurs points de vue à l'Agence concernant le caractère adéquat de la consultation tout au long du processus d'évaluation. • Les collectivités autochtones présentent leurs opinions ou leurs commentaires sur la version provisoire du rapport de l'évaluation d'impact de l'Agence et les conditions potentielles 	<ul style="list-style-type: none"> • Courriels et/ou appels • Commentaires en ligne • Rencontres, séances d'information ou ateliers • Affichage des documents et des avis dans le Registre • Notifier par courriel les communautés autochtones indiquées dans les sections 4.1 et 4.2 quand des documents et avis pertinents sont postés sur le Registre • Faire un suivi pour confirmer la réception des matériaux

Activités prévues de l'Agence	Participation/activités attendues des collectivités autochtones	Méthodes de mobilisation et de consultation
Étape 4 : Décision		
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer le promoteur, les collectivités autochtones et le public de la décision rendue par le ministre. ➤ Faire connaître au plus grand nombre la décision, y compris les justifications de la détermination de l'intérêt public, et les conditions, s'il y a lieu. <p>Échéancier : Jusqu'à 30 jours si la détermination est effectuée par le ministre, ou jusqu'à 90 jours si le ministre renvoie la détermination au gouverneur en conseil (en excluant toute prolongation de l'échéancier)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence affiche la déclaration de décision sur le Registre, y compris la justification de la déclaration d'intérêt public et les conditions potentielles, s'il y a lieu. • L'Agence tient un dialogue continu avec les collectivités autochtones, les informe de la déclaration de décision du ministre et leur donne des occasions de prendre connaissance des étapes qui suivent la décision découlant de l'évaluation d'impact. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités autochtones prennent connaissance de la décision du ministre et des étapes qui suivent la décision découlant de l'évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage des documents et des avis dans le Registre • Envoi des notifications par courriel • Faire un suivi pour confirmer la réception du courriel
Étape 5 : Postdécision		
<p>Objectifs : si le projet est approuvé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Afficher les activités de suivi postdécision, de surveillance et les résultats du programme de suivi sur le Registre. ➤ Obtenir des commentaires sur les possibles modifications à la déclaration de décision, s'il était nécessaire d'apporter des modifications. <p>Échéancier : Débute après la transmission de la décision au promoteur et se poursuit.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence entreprend des activités de vérification de la conformité et d'application de la LEI conformément à la Politique de promotion de la conformité et d'application pour les projets désignés assujettis à la Loi sur l'évaluation d'impact et elle affiche les résultats sur le 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de commentaires à l'Agence à propos de possibles modifications à la déclaration de décision, s'il était nécessaire d'apporter des modifications. • Pour toute question ou tout commentaire à propos du programme et des politiques de l'Agence relativement à la conformité et l'application de la LEI, ou tout motif de croire qu'il 	<ul style="list-style-type: none"> • Courriels • Commentaires en ligne • Affichage des documents et des avis dans le Registre



Activités prévues de l'Agence	Participation/activités attendues des collectivités autochtones	Méthodes de mobilisation et de consultation
<p>Registre public, conformément aux exigences de l'article 152 de la LEI.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'Agence tient une consultation sur les possibles modifications à la déclaration de décision, s'il était nécessaire d'apporter des modifications.	<p>y a eu infraction à la LEI, veuillez en informer l'Agence à : compliance-conformite@iaac-aeic.gc.ca</p>	

7. Aide financière aux participants

Pendant l'étape préparatoire, les collectivités autochtones ont reçu une aide financière sous forme de subvention pour leur permettre de produire des commentaires sur la description initiale du projet. L'aide financière sous forme de subvention a aussi été offerte pour soutenir l'examen et la production de commentaires sur la version provisoire des Lignes directrices et la version provisoire du PMPA. Une aide financière est également offerte pour aider les collectivités autochtones à participer tout au long du processus d'évaluation d'impact. Les collectivités autochtones auront l'occasion de présenter des demandes d'aide financière lors de l'étape de l'étude d'impact. Cette aide financière aux participants aidera les collectivités autochtones à commenter l'étude d'impact du promoteur ainsi que les versions provisoires du rapport de l'évaluation d'impact de l'Agence et des conditions potentielles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités admissibles à l'aide financière ou pour présenter une demande d'aide financière, voir les Lignes directrices nationales des Programmes et les modalités de présentation d'une demande à : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/programme-aide-financiere-aux-participants-lignes-directrices-nationales-programme.html>.

8. Rôles et responsabilités des organismes fédéraux

Le [Plan de délivrance de permis](#) publié à la fin de l'étape préparatoire décrit les permis et les autorisations qui peuvent être exigés pour que le projet puisse aller de l'avant.

Les autorités fédérales³ mentionnées dans le Plan de délivrance de permis, ainsi que les autorités ayant des compétences d'experts collaboreront, au besoin, avec l'Agence, le promoteur, les collectivités autochtones et les autres parties afin de clarifier les exigences d'information relatives à ces renseignements et connaissances de spécialiste ou d'expert. Tout au long du processus d'évaluation d'impact, les autorités fédérales peuvent également examiner et analyser l'étude d'impact du promoteur; appuyer les activités de consultation de la Couronne de l'Agence et y participer; et aider l'Agence et les collectivités autochtones à comprendre, évaluer et traiter les répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

³ Emploi et Développement social Canada; Environnement et Changement climatique Canada; Initiative fédérale de développement économique dans le Nord de l'Ontario; Pêches et Océans Canada; Santé Canada; Services aux Autochtones Canada – Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits; Services aux Autochtones Canada – Terres et développement économique; Ressources naturelles Canada; Agence de la santé publique du Canada; Transports Canada; Femmes et Égalité des genres Canada.



L'Agence est le coordonnateur des consultations de la Couronne en vue de simplifier le processus d'évaluation d'impact. L'Agence a collaboré, et continuera de collaborer, avec toutes les autorités fédérales et d'utiliser leur expertise tout au long des étapes de l'évaluation d'impact.

9. Présentation des commentaires

Les commentaires peuvent être présentés en tout temps pendant le processus d'évaluation d'impact en utilisant la fonction « Présenter un commentaire » sur la page du projet du Registre public ([numéro de référence 82960](#)). Des documents peuvent être téléversés à l'aide de cette fonction.

Si vous éprouvez des difficultés à soumettre vos commentaires, veuillez communiquer avec l'Agence aux coordonnées indiquées ci-dessous. Les commentaires peuvent également être soumis par d'autres moyens, notamment par courriel à UpperBeaver@iaac-aeic.gc.ca.

Les commentaires et autres documents reçus par l'Agence feront partie du dossier de projet et seront affichés sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact. La [Politique sur les présentations de l'Agence](#) détermine les renseignements présentés qui peuvent être communiqués publiquement et ceux qui devraient rester privés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre façon de protéger la confidentialité, veuillez consulter l'[Avis de confidentialité](#). Si vous ne souhaitez pas que vos commentaires soient publiés dans le Registre public, veuillez communiquer avec l'Agence avant de présenter vos commentaires.

Les connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel sont protégées contre la divulgation en vertu de l'article 119 de la LEI, sauf si un consentement écrit est fourni. De plus, les connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel pourraient être communiquées à certaines parties si le public a accès à cette l'information ou si la communication est nécessaire à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle. Si vous souhaitez fournir des commentaires ou des documents contenant des renseignements confidentiels ou délicats qui devraient être protégés de la divulgation au public, veuillez communiquer avec l'équipe du projet Upper Beaver (aux coordonnées fournies ci-dessous) avant de soumettre les renseignements. Cela permettra de garantir que votre communication sera traitée de manière appropriée. Veuillez prendre note que l'Agence vous consultera avant de divulguer des connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel en vertu d'une exception.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Projet aurifère Upper Beaver
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Bureau régional de l'Ontario
Courriel : UpperBeaver@iaac-aeic.gc.ca